

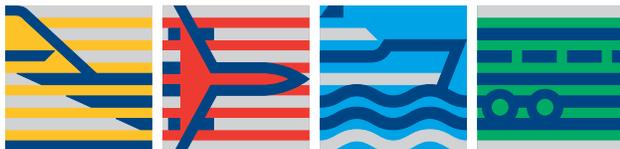


Transports Canada
Sécurité et sûreté

Marchandises
dangereuses

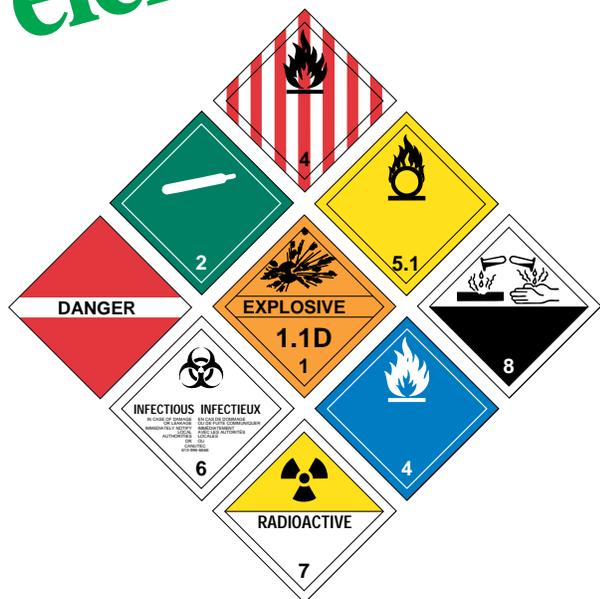
Transport Canada
Safety and Security

Dangerous
Goods



TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Notions élémentaires



LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

Loi sur le *transport des marchandises dangereuses (1992)* - Loi visant à accroître la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses.

Chaque jour, des produits dits dangereux mais néanmoins nécessaires à la qualité de la vie des Canadiens sont transportés d'un endroit à l'autre au Canada. Ils arrivent par route, air et mer et ils quittent le Canada par les mêmes routes, aéroports et ports. Ces envois trop nombreux pour être enregistrés avec précision se chiffrent dans les millions chaque année. Tous ces déplacements multiplient les risques d'accidents nuisibles aux êtres humains et à l'environnement. Aussi est-il essentiel que les fabricants, les expéditeurs, les transporteurs, les exploitants de terminal, les usagers et les gouvernements s'efforcent continuellement de limiter le plus possible les risques d'accidents de ce genre et les dommages causés. C'est pourquoi les gouvernements ont élaboré des lois et des règlements pour régir toutes les étapes du transport des marchandises dangereuses, leur inspection et les programmes de surveillance voués au respect de ces lois. Au Canada, le gouvernement fédéral, toutes les Provinces et chacun des Territoires se sont donnés des lois pour réglementer le transport des marchandises dangereuses. Les textes législatifs varient d'une autorité à l'autre, mais ils servent la même fin et tous incorporent le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* pris en vertu de la loi fédérale du même nom.

Qu'est-ce qu'une marchandise dangereuse?

De nombreux produits présentent un danger lorsqu'ils sont transportés, mais les marchandises dangereuses sont, en général, des produits de nature dangereuse, qu'ils soient en transit ou non. Des précautions spéciales s'imposent pour en garantir la sécurité durant le transport. Selon la définition énoncée

dans la *LTMD (1992)*, les « marchandises dangereuses » sont des ...produits, matières ou organismes inscrits, en raison de leur nature ou en vertu des règlements, aux classes figurant à l'annexe.

Il s'agit évidemment de l'Annexe de la *LTMD (1992)*, qui énumère neuf classes de marchandises dangereuses.

Comment les marchandises dangereuses sont-elles classées?

Les questions de classification sont traitées dans le Règlement. Les fabricants de marchandises ou de produits dangereux ne peuvent pas les expédier sans qu'ils aient été classés convenablement. Chaque marchandise dangereuse est inscrite dans l'une des neuf classes énumérées dans l'Annexe de la Loi, plus précisément dans l'une des divisions de sa classe d'appartenance. La division permet de connaître avec précision le danger associé à une marchandise rangée dans une classe. Une division peut contenir des produits classés selon le point d'éclair des liquides inflammables, la sensibilité des explosifs ou le danger propre aux gaz comprimés. Notons aussi l'existence des groupes d'emballage (GE I, II ou III) établis pour certaines classes de marchandises dangereuses. Le groupe d'emballage fait connaître le niveau de danger en cause dans une classe, le code GE I indiquant le risque de danger le plus grand.

La «manutention» des marchandises dangereuses

Selon la *LTMD (1992)*, la « manutention » est toute opération de chargement, de déchargement, d'emballage ou de déballage de marchandises dangereuses effectuée en vue de leur transport, au cours de celui-ci ou par après. Les opérations d'entreposage effectuées au cours du transport sont incluses dans la définition juridique.

L'aspect le plus important de la manutention est peut-être l'assujettissement d'une marchandise dangereuse dans un contenant; en général, on croit qu'un emballage convenable réduit considérablement les risques d'accident

grave. C'est pourquoi des comités composés de représentants de l'industrie, du gouvernement, de groupes de défense de l'environnement et d'autres intéressés conçoivent des méthodes d'emballage et des contenants normalisés pour divers types de marchandises dangereuses. Ces normes relatives aux contenants sont les normes de sécurité adoptées dans le Règlement.

Une des exigences générales du Règlement est que, si aucun emballage normalisé n'est prescrit, les marchandises dangereuses doivent être emballées de manière à prévenir tout rejet, émission ou fuite de produit susceptible de représenter un danger pour la vie et la santé ou de causer des dommages à des biens ou à l'environnement.

Les inspections faites aux points de distribution pour le compte des fabricants, des transporteurs et des acheteurs portent principalement sur le type d'emballage d'expédition.

Identification des marchandises dangereuses et indications de danger

Le Règlement prescrit des étiquettes et des plaques pour chaque classe de marchandises dangereuses ainsi que la mention de certains renseignements dans des documents qui doivent accompagner les envois.

Les indications et les documents sont destinés à renseigner les manutentionnaires et les intervenants de secours sur la nature des dangers présents. En général, les petits colis doivent porter une étiquette tandis que les gros colis expédiés en vrac dans un conteneur sont assortis d'une plaque d'indication de danger. Les unités de transport servant à l'expédition de marchandises dangereuses doivent porter des plaques selon les exigences du Règlement. Les documents exigés doivent accompagner l'envoi et être accessibles rapidement.

Les plaques indiquent clairement qu'une unité de transport achemine des marchandises dangereuses qui, sinon, ne pourraient pas être identifiées comme telles immédiatement. Lorsqu'une unité de transport subit un accident, les plaques attirent l'attention des

intervenants sur la présence des marchandises dangereuses et leur décri les précautions à prendre pour prévenir les blessures et les dommages. Lorsque les circonstances le permettent, les intervenants peuvent tenter de repérer les marchandises dangereuses parmi les colis de l'unité de transport et/ou examiner les documents d'accompagnement pour avoir davantage d'information sur les marchandises dangereuses transportées.

Formation

Le Règlement exige - sauf dans quelques exceptions - que chaque personne engagée dans la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses ait acquis une formation portant sur ce qui concerne leurs fonctions parmi ces activités. Il va sans dire que c'est un facteur important de la gestion des envois de marchandises dangereuses. Sans une formation spécialisée, les travailleurs ne sauraient ni emballer, ni étiqueter, ni documenter les envois convenablement. Quand des envois sont mal étiquetés ou mal documentés, il se peut que le transporteur omette de joindre des plaques de danger aux chargements et qu'un accident dû à un mauvais emballage ait des conséquences très graves sur les intervenants et compromette la sécurité du public.

Infractions au Règlement Correctifs et peines

Pour faire respecter la Loi et le Règlement, il est essentiel que des personnes bien renseignées surveillent la circulation des marchandises dangereuses. C'est pourquoi des inspecteurs nommés en vertu de la Loi examinent les nombreux aspects de l'emballage et du transport de ces marchandises et sont munis des pouvoirs voulus pour protéger le public. Une fois informés que des marchandises dangereuses sont manutentionnées ou transportées, les inspecteurs peuvent inspecter les envois et utiliser les pouvoirs conférés par la Loi pour s'assurer que n'importe quel déplacement des marchandises est conforme à

la Loi et au Règlement. Vu qu'il faut parfois poursuivre des contrevenants en justice, la Loi comprend des dispositions à cette fin.

Poursuites en justice

Les infractions à certains articles de la Loi entraînent des poursuites. Les peines pécuniaires infligées à la suite d'une première infraction s'élèvent jusqu'à 50 000 \$ et, en cas de récidive, jusqu'à 100 000 \$, sur déclaration sommaire de culpabilité. Les emprisonnements subséquents à un acte criminel sont de deux ans au maximum. La Loi contient également des dispositions spéciales relativement aux ordonnances de la cour qui émet la déclaration de culpabilité. Ces ordonnances, qui peuvent s'ajouter à toute autre peine, visent notamment à interdire l'engagement dans une activité réglementée par la Loi, à exiger qu'une personne en indemnise d'autres, à nettoyer l'environnement ou à contribuer à la recherche sur le transport des marchandises dangereuses.

Conclusion

La réglementation est parfois perçue comme un obstacle au commerce, mais, dans le secteur des marchandises dangereuses, elle a l'appui de l'industrie et du grand public. Ceux-ci savent que le principal but du Règlement est de garantir la sécurité de toutes les personnes concernées et la protection de notre environnement. L'omission de surveiller le déplacement des multiples marchandises dangereuses de la société d'aujourd'hui aurait des conséquences désastreuses, d'où la nécessité d'un règlement et de mesures de conformité efficaces.

Direction de conformité et intervention
Direction générale du Transport
des marchandises dangereuses
Transports Canada

ANNEXE

- Classe 1 - Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la Loi sur les explosifs.**
- Classe 2 - Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.**
- Classe 3 - Liquides inflammables et combustibles.**
- Classe 4 - Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.**
- Classe 5 - Substances comburantes; peroxydes organiques.**
- Classe 6 - Substances toxiques et substances infectieuses.**
- Classe 7 - Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.**
- Classe 8 - Substances corrosives.**
- Classe 9 - Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent, selon le gouverneur en conseil, des risques de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.**

